

## Convention relative au renouvellement du projet éducatif territorial (PEDT 2018-2021)

**Vu** le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

**Vu** le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

- Le maire de la commune de Moissac, Monsieur Jean-Michel HENRYOT,
- Le Préfet de Tarn et Garonne, Monsieur Pierre BESNARD,
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn et Garonne, Monsieur François-Xavier PESTEL, agissant sur délégation du recteur d'académie,
- La directrice de la Caisse d'Allocations Familiales, Mme Marie-Christine PELISSOU.

Conviennent ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Moissac, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

### **Article 2 : Objectifs du projet éducatif territorial**

Les partenaires conviennent d'organiser les différents temps éducatifs auxquels sont confrontés les enfants, en leur proposant un parcours cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école. Les objectifs visent plus spécifiquement le temps périscolaire lors de la pause méridienne et de l'accueil du soir, après le temps d'enseignement.

### **Article 3 : Contenu du projet éducatif territorial**

Le descriptif du projet éducatif territorial figure en annexe. Il dresse la liste des écoles publiques concernées par le projet.

Il comprend notamment la liste des activités périscolaires proposées aux enfants et les modalités selon lesquelles elles sont organisées.

**Article 4 : Partenariats**

Le projet éducatif territorial est mis en place avec les partenaires suivants :

- L'inspecteur de l'Education Nationale,
- La directrice de la DDCSPP,
- La directrice de la CAF,
- Le directeur de la MSA.

**Article 5 : Pilotage du projet**

La mise en œuvre du projet relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par la commune de Moissac.

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- Partenaires cités ci-dessus,
- Elus des secteurs concernés,
- Représentants des parents d'élèves,
- La chef de projet du contrat ville de Moissac,
- La coordonnatrice du CLSPD,
- Directrices et directeurs d'écoles maternelles et élémentaires,
- Responsables des services municipaux concernés,
- Responsables associatifs (MAJ, Maisons des Ados, etc...).

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du projet.

**Article 6 : Mise en œuvre et coordination du projet**

La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité.

**Article 7 : Articulation avec d'autres dispositifs et activités**

Les activités prévues dans le projet éducatif territorial sont articulées avec celles proposées dans le cadre du contrat enfance/jeunesse, du contrat ville (PRE) et du CLSPD.

Ces activités sont articulées avec celles organisées dans les structures de la petite enfance de la ville et dans le secteur associatif (écoles de sport) durant le temps extra-scolaire.

**Article 8 : Evaluation du projet**

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante : deux réunions par an, la première en octobre (après l'élection des nouveaux parents d'élèves) et la seconde en juin pour le bilan de fin d'année.

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

**Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans (2018-2021).

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties concernées par ces avenants.

A Moissac, le

Le maire de la commune

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Jean-Michel HENRYOT

Pierre BESNARD

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale,  
Directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale de Tarn-et-  
Garonne

La directrice de la CAF

Marie-Christine PELISSOU

François-Xavier PESTEL